

Ayant examiné également le télégramme adressé au Secrétaire général par le Président de la République démocratique de Madagascar⁴⁰,

Profondément bouleversé par le fait que des Africains ont été tués et blessés en grand nombre en Afrique du Sud à la suite des tirs sans pitié qu'ont essayés des Africains, y compris des écoliers et des étudiants, alors qu'ils manifestaient contre la discrimination raciale le 16 juin 1976,

Convaincu que cette situation résulte de l'imposition continue de l'*apartheid* et de la discrimination raciale par le Gouvernement sud-africain, au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale,

1. *Condamne vigoureusement* le Gouvernement sud-africain pour avoir recouru à des actes de violence massive et au meurtre d'Africains, y compris des écoliers, des

⁴⁰ *Ibid.*, document S/12101.

étudiants et autres, qui marquaient leur opposition à la discrimination raciale;

2. *Exprime* sa profonde sympathie aux victimes de ces actes de violence;

3. *Réaffirme* que la politique d'*apartheid* est un crime contre la conscience et la dignité de l'humanité et trouble gravement la paix et la sécurité internationales;

4. *Reconnaît* la légitimité de la lutte du peuple sud-africain pour l'élimination de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

5. *Invite* le Gouvernement sud-africain à mettre fin sans délai aux actes de violence commis contre le peuple africain et à prendre d'urgence des mesures en vue d'éliminer l'*apartheid* et la discrimination raciale;

6. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée par consensus à la 1930^e séance.

Plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud

Décisions

A sa 1944^e séance, le 27 juillet 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Zambie, de l'Afrique du Sud et de la Mauritanie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud : lettre, en date du 19 juillet 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12147⁴¹)".

A la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à une délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie composée du Président par intérim de cet organe et des représentants du Botswana et de la Yougoslavie.

A sa 1945^e séance, le 28 juillet 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Cuba, de l'Égypte, de l'Éthiopie, du Libéria, de Madagascar, de l'Ouganda et du Zaïre à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à un représentant du Comité spécial contre l'*apartheid*.

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, sur la demande du représentant du Bénin⁴², d'adresser une

⁴¹ *Ibid.*, Supplément de juillet, août et septembre 1976.

⁴² *Ibid.*, document S/12154.

invitation à M. O. T. Emvula en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 1946^e séance, le 29 juillet 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Botswana, du Mozambique, du Qatar, de la Sierra Leone et de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1947^e séance, le 30 juillet 1976, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Guinée à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1948^e séance, le 30 juillet 1976, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de Maurice à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 393 (1976)

du 30 juillet 1976

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte de la lettre du représentant de la République de Zambie contenue dans le document S/12147⁴¹,

Ayant examiné la déclaration du Ministre des affaires étrangères de la République de Zambie⁴³,

Profondément préoccupé par les nombreux actes d'hostilité commis sans provocation par l'Afrique du Sud en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de la République de Zambie, qui ont entraîné des pertes en vies humaines et fait des blessés parmi des personnes innocentes et causé la destruction de

⁴³ *Ibid.*, trente et unième année, 1944^e séance.

biens, et qui ont atteint leur point culminant le 11 juillet 1976 lors d'une attaque armée au cours de laquelle, malheureusement, 24 personnes innocentes ont trouvé la mort et 45 autres ont été blessées,

Profondément préoccupé devant l'utilisation par l'Afrique du Sud du Territoire international de la Namibie comme base d'attaques contre des pays africains voisins,

Réaffirmant la légitimité de la lutte du peuple namibien pour libérer son pays de l'occupation illégale du régime raciste de l'Afrique du Sud,

Convaincu que si la situation en Afrique australe persiste à s'aggraver la paix et la sécurité internationales risquent de s'en trouver menacées,

Conscient de la nécessité de prendre des dispositions efficaces en vue de prévenir et d'éliminer les menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales,

Rappelant sa résolution 300 (1971) du 12 octobre 1971, dans laquelle, notamment, il faisait appel à l'Afrique du Sud pour qu'elle respecte pleinement la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Zambie,

Ayant à l'esprit que tous les Etats Membres doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

1. *Condamne énergiquement* l'attaque armée de l'Afrique du Sud contre la République de Zambie, qui

constitue une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Zambie;

2. *Exige* que l'Afrique du Sud respecte scrupuleusement l'indépendance, la souveraineté, l'espace aérien et l'intégrité territoriale de la République de Zambie;

3. *Exige* que l'Afrique du Sud renonce immédiatement à utiliser le Territoire international de la Namibie comme base pour lancer des attaques armées contre la République de Zambie et d'autres pays africains;

4. *Félicite* la République de Zambie et d'autres Etats situés en "première ligne" pour l'appui indéfectible qu'ils fournissent au peuple de Namibie dans sa lutte légitime pour libérer son pays de l'occupation illégale par le régime raciste de l'Afrique du Sud;

5. *Déclare* que la libération de la Namibie et du Zimbabwe et l'élimination de l'apartheid en Afrique du Sud sont nécessaires pour l'instauration de la justice et d'une paix durable dans la région;

6. *Déclare en outre* que, si l'Afrique du Sud commet de nouveaux actes de violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Zambie, le Conseil de sécurité se réunira de nouveau pour envisager l'adoption de mesures efficaces, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

Adoptée à la 1948^e séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique).

Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud

Décisions

A sa 1981^e séance, le 21 décembre 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Lesotho et de Madagascar à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud : lettre, en date du 16 décembre 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Lesotho auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1225744)".

A sa 1982^e séance, le 22 décembre 1976, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Botswana et de Maurice à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 402 (1976)

du 22 décembre 1976

Le Conseil de sécurité.

Ayant entendu la déclaration faite par le Ministre des affaires étrangères du Royaume du Lesotho le 21 décembre 1976⁴⁴,

⁴⁴ *Ibid.*, trente et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1976.

⁴⁵ *Ibid.*, trente et unième année, 1981^e séance.

Gravement préoccupé par la situation critique résultant de la fermeture par l'Afrique du Sud de certains postes frontière entre l'Afrique du Sud et le Lesotho en vue de forcer le Lesotho à reconnaître le bantoustan du Transkei,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 3411 D (XXX) du 28 novembre 1975, condamnant la création de bantoustans et demandant à tous les gouvernements de ne pas reconnaître les bantoustans,

Rappelant en outre la résolution 31/6 A de l'Assemblée générale, en date du 26 octobre 1976, relative au Transkei prétendument indépendant et aux autres bantoustans, aux termes de laquelle l'Assemblée a, entre autres, demandé à tous les gouvernements de refuser de reconnaître sous quelque forme que ce soit le Transkei prétendument indépendant et de s'abstenir d'avoir des rapports quels qu'ils soient avec le Transkei prétendument indépendant ou d'autres bantoustans,

Notant avec satisfaction la décision du Gouvernement du Lesotho de ne pas reconnaître le bantoustan du Transkei, conformément aux décisions de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que la décision du Lesotho constitue une importante contribution à la réalisation des objectifs de l'Organisation des Nations Unies en Afrique australe, eu égard aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies,

Prenant note des besoins économiques pressants et particuliers auxquels doit faire face le Lesotho en raison de la fermeture des postes frontière,

1. *Approuve* la résolution 31/6 A de l'Assemblée générale, aux termes de laquelle l'Assemblée a, entre autres,